

## Règlement de visite du musée de la Gendarmerie nationale

Le musée de la Gendarmerie nationale à Melun, Musée de France, assure une mission de service public visant à la conservation, l'exposition et l'enrichissement d'un patrimoine rare et précieux, illustrant la longue et riche histoire de l'institution. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

La majeure partie des collections est constituée de pièces uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et il est impératif de les préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du musée a pour missions d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. Les agents sont chargés de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur doit respecter les mesures de protection et de sécurité et veiller à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

### Article 1 :

Le présent règlement s'applique :

- aux visiteurs du musée,
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,
- aux sociétés qui interviennent dans le musée.

### Conditions d'accès :

#### Article 2 :

Le musée est ouvert au public tous les jours de 10h à 17h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars et de 10h à 18h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, sauf les mardis et les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre, sous réserve de dispositions particulières. Le chef d'établissement peut décider de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels. Le public est alors informé par voie d'affichage et sur les réseaux sociaux.

### **Article 3 :**

L'accès aux expositions temporaires et aux activités pédagogiques et culturelles est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil d'administration. Ces tarifs sont affichés à l'accueil et sur le site internet du musée.

### **Article 4 :**

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré par une caisse,
- carte délivrée par une autorité habilitée,
- attestation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment. La circulation dans les espaces non ouverts au public est soumise à autorisation de la direction, à la détention d'un laissez-passer ou à l'accompagnement par un personnel du musée.

### **Article 5 :**

Le musée est adapté à la circulation de personnes dont la motricité est réduite. La visite peut s'effectuer en fauteuil roulant.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les véhicules ou leur occupants. Ceux-ci relèvent des assurances individuelles.

### **Article 6 :**

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leur caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions (sauf dans le cadre d'un don destiné au pôle conservation),
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tout objet lourd, encombrant ou nauséabond,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées et dans le cadre des événements prévus par le musée.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au musée.

### **Article 7 :**

L'utilisation des téléphones portables, la consommation de nourriture et de boisson, ne sont possibles que dans les endroits spécifiquement signalés au sein de l'établissement et hors du musée pour le tabac ou les cigarettes électroniques.

### **Le vestiaire :**

#### **Article 8 :**

Pour le confort de la visite, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une clé contre une pièce d'identité. Les pourboires sont interdits.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs ou guides du musée.

### **Article 9 :**

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres,
- des casques de motocycliste,
- des pieds et supports d'appareils photographiques,
- des œuvres d'art ou fac-similés, des moulages et affiches,
- des poussettes-cannes en cas de grande affluence.

### **Article 10 :**

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

### **Article 11 :**

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets au vestiaire, le musée décline toute responsabilité.

### **Article 12 :**

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement.

### **Article 13 :**

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés et pour des raisons de sécurité, le casier sera ouvert pour vérification portant sur la nature des objets.

### **Du bon usage du musée :**

#### **Article 14 :**

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos à voix haute.

#### **Article 15 :**

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et son domaine ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement.

### **Article 16 :**

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor,
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures.

### **Article 17 :**

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

### **Article 18 :**

Pour des raisons de sécurité, les agents du musée peuvent être amenés à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets pour un examen visuel du contenu à l'entrée ou à la sortie comme à tout endroit du musée.

### **Article 19 :**

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet abandonné paraissant présenter un danger, pourront, pour des raisons de sécurité être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

### **Article 20 :**

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

### **Article 21 :**

Si l'évacuation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes données par les agents.

### **Article 22 :**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

### **Article 23 :**

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent chargé de la surveillance,
- par l'utilisation des boîtiers répartis dans les espaces et reliés à l'accueil du musée.

### **Articles 24 :**

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux autorités du musée lorsque le concours des citoyens est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

### **Article 25 :**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement ou son représentant peut prendre toutes les mesures imposées par les circonstances.

### **Article 26 :**

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches après l'annonce faite par micro ou à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police ou service compétent le plus proche.

### **Dispositions relatives aux espaces verts, au parvis et au parking :**

#### **Article 27 :**

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader,
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades,
- gêner la circulation des visiteurs,
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations,
- se déplacer en engin à roulettes ou à vélo,
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit,
- s'asseoir ou marcher sur les pelouses,
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter,
- jeter à terre papier ou détritius,
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- les véhicules restés sur le parking après les heures de fermeture pourront faire l'objet d'une demande d'enlèvement,
- toucher aux ouvertures (fenêtres, portes sécurisées).

## **Dispositions relatives aux groupes :**

### **Article 28 :**

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

### **Article 29 :**

L'effectif de chaque groupe, déterminé par le chef d'établissement en fonction des capacités d'accueil, est au maximum de trente-cinq (35) personnes.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves de classes maternelles ou primaires et un pour 15 élèves du secondaire.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé au groupe de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

### **Article 30 :**

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil, du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes dans le respect de la jauge de sécurité.

### **Article 31 :**

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

## **Dispositions relatives aux prises de vues et copies :**

### **Article 32 :**

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé. Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public et non déclaré et se réserve le droit de poursuites et réparations.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

### **Article 33 :**

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

### **Article 34 :**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

**Article 35 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévisions sont soumis à une réglementation particulière et sont interdits sans autorisation.

**Article 36 :**

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

**Article 37 :**

Le personnel du musée et principalement les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

**Article 38 :**

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

**Article 39 :**

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le site du musée et sera fourni aux responsables des groupes des réservations.

Fait à Melun, le 02 juillet 2019.

Capitaine Richard FILMOTTE  
Directeur du musée de la gendarmerie nationale

